



Madame le Maire
Ville de Romainville
Service urbanisme
Hôtel de Ville - 4, rue de Paris
93 231 ROMAINVILLE Cedex

Romainville, le **01 JUIN 2018**

Objet : PA 093063 18B0001 - avis relatif à l'assainissement

Affaire suivie par : Amal BERRABEH YAOU
01 79 64 54 41 / amal.berrabehyaou@est-ensemble.fr

N/Réf. : ABY#2018-0516

Références réglementaires principales et documents utiles :

Code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants), Code de l'urbanisme (articles L421-6 et R431-9), Code civil (articles 640, 641 et 680), Règlement sanitaire départemental (articles 18, 30, 44, 46), Plan local d'urbanisme, règlements d'assainissement.
Informations sur les modalités du raccordement sur <http://www.est-ensemble.fr/assainissement>

AUTORISATION D'URBANISME		ASSAINISSEMENT DU SECTEUR	
Objet :	Ile de loisirs de la corniche des forts	Secteur :	assainissement collectif de type unitaire
Adresse du terrain :	rue du Troue Vassou et avenue de Docteur Vaillant, Romainville	Réseaux desservant la propriété (domanialité) : - Avenue du Docteur Vaillant (Est Ensemble) - rue Paul de Kock (départemental)	
Nom du demandeur :	Conseil Régional d'île de France		
Date de dépôt :	23/02/2018		
Superficie du projet :	terrain : 165139 m ² / projet : 80000 m ²		
Surface de plancher créée :	habitation : 0 m ² / activités : 0 m ²		

Les pièces complémentaires reçues à Est Ensemble le 11/04/2018 modifient notre avis précédent en date du 13/04/2018.

LE PROJET PREVOIT LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

La requalification du parc de la Corniche des Forts se divise en trois projets de réaménagements :

- Le parc Nature Bassin versant 1
- Le poney Club Bassin versant 2
- L'école du cirque

Le raccordement en eaux usées et en eaux pluviales du poney club est prévu sur le réseau d'assainissement situé Avenue du Docteur Vaillant, et pour l'école du cirque sur le réseau d'assainissement départemental Avenue Paul de Kock.

Le projet prévoit les dispositions suivantes pour maîtriser le ruissellement des eaux pluviales selon deux bassins versants :

Pour le bassin versant 1 :

- Création de noues étanches d'une surface totale de 2 400 m² : ces surfaces seront recouvertes d'une épaisseur de terre végétale de 25 cm permettant de stocker et d'évapotranspirer environ 19 mm d'eau par m² soit un volume total de 45 m³.

- Création d'un bassin paysager étanche en point bas du projet d'un volume de 200 m³. Celui-ci sera équipé d'une surverse dont le calibrage permettra de retenir les 45 m³ des pluies courantes sans rejet au réseau ; au-delà le rejet au réseau d'assainissement sera limité à 10 l/s/ha.

Ce dispositif permet de gérer à la parcelle sans rejet au réseau d'assainissement l'intégralité des pluies dites courantes (8 mm sur 24 heures).

Au vu des surfaces indiquées dans le dossier et de notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis, le volume prévu pour le bassin versant 1 est par ailleurs suffisant pour couvrir le risque d'une pluie d'occurrence décennale.

Pour le bassin versant 2 :

- Mise en œuvre d'un revêtement semi perméable de type stabilisé sur l'ensemble de la parcelle, et création d'un bassin de rétention étanche d'un volume de 90 m³ avec un débit de rejet au réseau limité à 10 l/s/ha.

Ce dispositif ne permet pas d'aboutir à la déconnection du réseau d'assainissement de la totalité des pluies dites courantes (8 mm sur 24 heures).

Au vu des surfaces indiquées dans le dossier et de notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis, le volume de rétention créé pour le bassin versant 2 est suffisant pour couvrir le risque d'une pluie d'occurrence décennale.

Afin de limiter l'apport d'eaux pluviales au réseau d'assainissement pour le bassin versant 2, le pétitionnaire devra envisager la mise en œuvre d'un revêtement pleinement perméable ou prévoir en complément des ouvrages permettant l'abattement des pluies par absorption et évapotranspiration comme il est envisagé pour le bassin versant 1.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC :

- L'assainissement interne à cette opération sera réalisé selon le **système séparatif jusqu'en limite de propriété.**

- Sauf contrainte technique avérée, **un seul branchement d'eaux usées** sera réalisé par équipement prévu à cette opération. Si un raccordement en **eaux pluviales** s'avère nécessaire, celui-ci sera **préférentiellement réalisé vers un ouvrage de collecte superficielle** (*none de collecte des eaux pluviales, caniveau, etc.*), ou à défaut par un branchement commun avec les eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif.

La **localisation définitive** et la **côte altimétrique** des branchements seront **fixées par le service d'assainissement** lors de la demande de branchement d'après la position des réseaux publics existants. Chaque branchement devra être équipé d'un dispositif de visite (*boîte de branchement*) situé en limite de propriété sur le domaine public.

- Dans le cas où des **constructions seraient réalisées à des niveaux inférieurs au terrain naturel**, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

* Lors de fortes pluies, le niveau d'eau provenant des réseaux d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir des risques de refoulement provenant des réseaux publics en mettant en place un **dispositif anti-retour**.

* Etant donné la géologie et la présence de nappes phréatiques peu profondes, des mesures visant à prévenir les constructions de désordres d'origine hydrogéologique ou géologique devront être prises.

Le rejet d'eaux souterraines au réseau d'assainissement est interdit. A titre dérogatoire, les rejets d'eaux exhaures liés à la période de construction du projet pourront faire l'objet d'une autorisation provisoire après avis du service d'assainissement.

- Le pétitionnaire est tenu d'**effectuer une demande de branchement et de déversement pour tout nouveau branchement ou réutilisation d'un branchement existant** (*formulaire disponible sur www.est-ensemble.fr ou sur demande au 0 805 058 058*). Le délai d'instruction pour l'établissement d'un devis, ou autorisation de branchement, est de 1 mois à compter de la réception par nos services d'un dossier complet. La réalisation des travaux de branchement pourra être réalisée par nos services dans les 2 mois suivant l'acceptation du devis.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 11 février 2014, **une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera exigible** lors du raccordement au réseau ou de l'extension des immeubles déjà raccordés. Pour 2017, elle s'élève à 500 € par fraction de 70 m² de surface de plancher pour les immeubles d'habitation, et de 500 € par fraction de 100 m² pour les bâtiments d'activités.

- Le **raccordement sur les réseaux départementaux** pourra s'effectuer sous réserve de l'accord et du respect des prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Département de la Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.fr, 01 43 93 65 00).

PRESRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES :

- La construction se trouve dans un **périmètre exposé aux risques naturels de mouvements de terrain où l'infiltration concentrée peut dans certains cas être dommageable**.

Cependant afin de limiter l'apport d'eaux pluviales au réseau d'assainissement, tout dispositif susceptible de favoriser **l'infiltration naturelle** (*espaces verts en pleine terre, revêtements de sol perméables*), **l'absorption par la végétation** et le **ralentissement de l'écoulement** (*jardins de pluies, toitures végétalisées, ruissellement en surface plutôt que dans des conduites enterrées*) devra être mis en œuvre.

- Le **débit évacué vers le réseau public sera limité à 10 l/s/ha** de surface de projet pour les aménagements neufs (*construction nouvelle ou réhabilitation*). La création de **trop-pleins ou surverses** permettant de dépasser ce débit lors d'épisodes pluvieux exceptionnels **est strictement interdite**.

Dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts d'entretien, il est ainsi préconisé de réaliser des **ouvrages de stockage intégrés au projet architectural et paysager** :

* réalisés de préférence à ciel ouvert (*espaces verts inondables, toitures terrasses stockantes...*) afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les services gestionnaires ;

* supports à d'autres usages (*parkings, jardins, aires de jeux...*) afin d'en partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec d'autres fonctions ;

* fonctionnant uniquement par écoulement gravitaire, sans dispositif de relevage consommateur d'énergie et nécessitant une maintenance exigeante.

- En complément de ces mesures, et afin de limiter la consommation d'eau potable et de réduire le volume d'eaux pluviales rejeté au réseau d'assainissement, le pétitionnaire est invité à **étudier la mise en place d'un système de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des jardins ou l'alimentation des sanitaires** (*dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie*).


Pour le Président du Grand Paris
Par délégation
Le Responsable du pôle Hydrologie urbaine
et Qualité des rejets
Julien DALIBART